

Les membres du Conseil colonial sont nommés pour un an ; leur mandat est gratuit.

Art. 2. Les membres du Conseil colonial sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel.

Art. 3. Pour la formation dudit Conseil, l'administration dresse deux listes des électeurs inscrits : la première comprenant les Européens et descendants d'Européens domiciliés dans les îles de Tahiti et de Moorea ; la seconde comprenant les anciens sujets du roi Pomare résidant dans les mêmes îles.

Art. 4. Sont électeurs les citoyens français (Européens ou indigènes) âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, et domiciliés dans la colonie depuis six mois au moins.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, sachant parler, lire et écrire le français, et qui sont domiciliés dans la colonie depuis un an au moins.

Art. 5. L'élection a lieu au scrutin de liste.

Il n'y aura qu'une circonscription électorale.

Les électeurs de chacune des deux listes peuvent voter indifféremment pour des conseillers européens ou pour des conseillers indigènes.

Art. 6. Ne peuvent être élus au Conseil colonial les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 7. Ne peuvent être élus membre du Conseil colonial les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service, et recevant un traitement sur le budget de l'Etat ou de la colonie.

Art. 8. Les listes électorales seront dressées et révisées conformément à la loi du 15 mars 1849.

Toutefois les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la circonscription sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.